

LIVRET D'ACCUEIL

LA PROCÉDURE D'ADMISSION
LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
LES ÉTAPES DU SUIVI
LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Accueil des Jeunes vers l'Insertion et le Relogement

6, rue Paul Cézanne - Ilot 6 - 93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 08 35 35 - Fax : 01 43 09 50 42

www.devenir-asso.fr

L'ASSOCIATION DEVENIR ET L'AJIR

LES TROIS ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

1. Une Maison d'enfants à caractère social (MECS) regroupe 2 foyers et un service ADOPHE : le foyer LES GAVROCHES accueille 13 jeunes de 10 à 18 ans, le foyer LES MARMOUSETS accueille 13 jeunes de 10 à 18 ans et le service ADOPHE propose un suivi à domicile pour 30 jeunes de 0 à 17 ans.

2. Un Service d'accueil d'urgence et d'orientation (SAUO) de 17 jeunes de 12 à 18 ans.

3. Un Service de suite de 66 jeunes de 16 à 21 ans.

LE SERVICE DE SUITE

➤ Un service d'hébergement : AJIR

qui accueille 22 garçons et filles de 16 à 21 ans en appartements partagés et studios autonomes, dont 7 relèvent d'un dispositif spécifique "AIR" permettant un accompagnement individuel renforcé.

➤ Un service d'accompagnement :

le **SAAJ** pour 44 garçons et filles de 16 à 21 ans hébergés chez des assistantes familiales du département.

Le service AJIR est un dispositif destiné à des adolescents et des jeunes adultes qui souhaitent un soutien, afin d'être accompagnés concernant :

- **Le savoir-habiter :** acquérir un apprentissage de la vie quotidienne sur le lieu d'hébergement,
- **La formation/l'emploi :** mener à bien son parcours d'insertion à travers la scolarité, la formation ou l'inscription dans l'emploi avec un travail important sur l'estime de soi,
- **La santé :** prendre en compte et soutenir l'amélioration de sa santé physique et psychique,
- **Le budget :** apprendre à gérer un budget, soutenir l'acquisition de revenus suffisants et une épargne pour préparer la sortie du service,
- **Le lien avec la famille et l'environnement :** favoriser le maintien des liens avec sa famille ainsi qu'avec les personnes ressources de son réseau personnel,
- **Les démarches administratives :** favoriser

la connaissance et la compréhension du monde extérieur et des structures de droits communs,

- **La stabilité personnelle :** permettre à chacun d'acquérir un équilibre personnel, une stabilité affective et sociale,

- **Le relogement :** favoriser l'accès à un hébergement pérenne à la sortie du service dans des dispositifs de droits communs (logements sociaux) ou dans des dispositifs adaptés (résidence sociale, FJT,...).

LA PROCÉDURE D'ADMISSION

Lorsque la candidature est retenue, un entretien est organisé et réunit :

- Le jeune, l'éducateur ASE, les parents ou toute personne ressource si nécessaire (si le jeune est mineur), le chef de service, l'éducateur référent et le psychologue.
- Dans un deuxième temps, l'éducateur référent fait visiter les locaux du service et le lieu d'hébergement.

Cet entretien présente :

- Le but de l'accompagnement correspondant au repérage des besoins fondamentaux du jeune puis aux actions pertinentes à mettre en oeuvre.
- Les outils et les moyens.
- Les premiers éléments du DIPC (Document individuel de prise en charge) ou du contrat de séjour du jeune et ses attentes.
- Le livret d'accueil.

L'admission

Le mois de son arrivée, le jeune est reçu au Service de suite par le chef de service avec l'éducateur référent ASE et/ou de la structure d'origine, ainsi que l'éducateur référent du service. Le DIPC ou le contrat de séjour sera signé dans le mois d'arrivée. Les informations et documents administratifs sont transmis à ce moment là entre l'éducateur ASE et/ou de la structure d'origine et le service de suite.

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

■ LES ÉTAPES DU SUIVI

➤ Dans les 6 premiers mois suivant l'admission, des rencontres sont organisées avec le jeune, sa famille s'il est mineur et les professionnels afin d'échanger sur les attentes de chacun et les objectifs de travail.

➤ Entre le 7^{ème} et le 11^{ème} mois, un Projet personnalisé (PP) est co-construit entre le jeune, sa famille ou toute personne ressource, le chargé d'insertion, l'éducateur et le psychologue. Ce PP est présenté par le chef de service au jeune, sa famille ou toute personne ressource et l'éducateur référent. Ce PP est renouvelé tous les ans.

Parallèlement, chaque jeune bénéficie :

- D'un bilan avec l'ASE une fois par an afin de faire le point sur la situation, d'actualiser les objectifs de la prise en charge et de préparer le rendez-vous d'APJM (Accueil provisoire jeune majeur).
- D'entretiens individuels avec l'éducateur référent et le chef de service pour préparer les "passages" d'un dispositif à l'autre, la sortie du service et le cas échéant, pour une demande ou une question particulière.
- D'instances de participation collective et d'ateliers de médiations culturelles et artistiques, CVS, atelier cuisine, relogement...

■ L'ACCUEIL

Le fonctionnement du service :

- Une « salle jeunes » est mise à disposition des jeunes dans la journée ainsi que les bureaux de leur éducateur ou des chargés d'insertion lors d'entretiens fixés de préférence sur rendez-vous.
- Les relations entre les professionnels et les jeunes se construisent dans un esprit de confiance et de respect mutuel.

- Des postes informatiques ainsi que des téléphones sont à disposition des jeunes pour toutes démarches administratives ou d'insertion ou après en avoir fait la demande auprès des professionnels. Il est interdit de télécharger des documents, des images, des musiques ou des logiciels.

■ L'ACCOMPAGNEMENT

➤ L'équipe éducative accompagne chaque jeune dans l'apprentissage de l'autonomie. Elle exerce sur la base du projet de l'association Devenir.

➤ Chaque jeune prend connaissance des rapports rédigés sur sa situation et peut en discuter avec son éducateur. Cependant, l'éducateur reste maître de ses écrits en conformité avec les obligations liées au secret professionnel.

➤ Dans le cadre de la mission de protection de l'enfance, les professionnels peuvent rencontrer les établissements scolaires, les employeurs, les partenaires...

Tous les soirs ainsi que les weekends et jours fériés, une astreinte est assurée par les cadres du service ; de 21h à 5h du matin, des surveillants de nuit sont présents dans les locaux et sont amenés à se déplacer sur les lieux de vie.

■ LA RELATION ÉDUCATIVE

➤ Chaque jeune rencontre l'éducateur chargé de son suivi au moins une à deux fois par semaine en entretien individuel, en visite à domicile ou lors d'accompagnement divers.

L'éducateur passe en général deux soirées par semaine sur les appartements partagés.

➤ Chaque jeune rencontre le chargé d'insertion le chargé de relogement et le psychologue sur rendez-vous. L'équipe éducative propose un accompagnement global sur :

- **Le quotidien** : gestion d'un logement,

alimentation (courses, repas), gestion financière, projets personnels, la santé (savoir prendre un RDV seul, prendre soin de soi,...).

- **L'administratif** : carte nationale d'identité, titre de séjour, CMU, compte bancaire, déclaration d'impôts, demande de logement, inscription scolaire/ formation, inscription pôle emploi/mission locale, démarche préfecture ou ambassade,...

- **L'insertion sociale** : le logement, la formation, l'emploi, les loisirs...

- **Les relations familiales** : travail autour du maintien ou de la reprise des liens, lorsque cela est possible ; la prise en compte de la personne ayant l'autorité parentale.

■ LE RÔLE DES PROFESSIONNELS

L'équipe est composée d'un directeur, d'un chef de service, d'un psychologue, de sept éducateurs, d'un chargé de logement, de deux chargés d'insertion et d'une secrétaire.

- Le directeur du service de suite est le responsable du service dans sa globalité,

- Le chef de service encadre l'équipe éducative. Il est garant du Projet personnalisé de chaque jeune et du bon déroulement de son suivi. Il est présent aux rendez-vous d'admissions ainsi qu'aux bilans,

- La secrétaire assure l'accueil, le courrier, les transmissions informatiques et le suivi administratif de chaque jeune,

- L'éducateur accompagne le jeune vers l'accès à l'autonomie : gestion administrative, financière, logement, santé,...

- Le chargé d'insertion permet de soutenir chaque jeune dans l'élaboration de son projet scolaire ou professionnel,

- Le psychologue intervient auprès des jeunes mais aussi pendant les réunions d'équipe, les synthèses et les bilans. Il anime des ateliers et peut être amené à rencontrer les partenaires et les familles,

- Les surveillants de nuit peuvent intervenir la nuit pour assurer une mission de protection,

de surveillance mais aussi de soutien en cas de difficultés,

- Le chargé de logement.

■ LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le Conseil de la vie sociale (CVS) est un lieu d'expression et de réflexion réservé aux jeunes. Il se réunit cinq fois par an, en présence de huit représentants des jeunes et de l'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du directeur. Chaque jeune peut interpeller les représentants du CVS pour soumettre un sujet lors de ces réunions.

LE MÉDIATEUR

Toute personne prise en charge au Service de suite peut faire appel à une personne qualifiée en vue de faire valoir ses droits.

Tél : 01 71 29 52 76

mediateur@seinesaintdenis.fr

■ QUI JOINDRE

Directeur : Yann VALLEUR

yvalleur@devenir-asso.fr

Cheffe de service : Anne LEQUENNE

alequenne@devenir-asso.fr

Secrétaire : Sophie MARCOU

smarcou@devenir-asso.fr

■ LES NUMÉROS D'URGENCE

Générale urgence	112
Police secours	17
Pompiers	18
SAMU	15
SOS Médecin	08 20 33 24 24
SOS Victimes	08 84 28 46 37
SOS Enfance Maltraitee	119

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

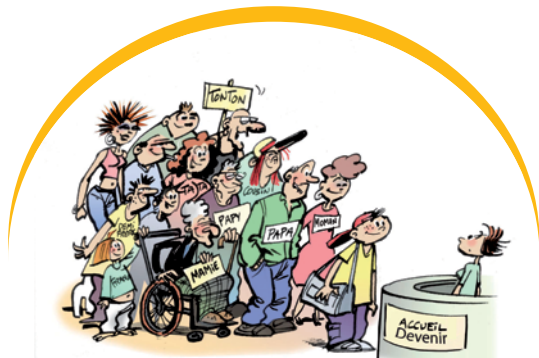
Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Accueil des Jeunes vers l'Insertion et le Relogement

6, rue Paul Cézanne - Ilot 6 - 93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 08 35 35 - Fax : 01 43 09 50 42